

STATUTS CRAJEP NOUVELLE-AQUITAINE

OBJETS

Article 1.

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : COMITÉ RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE dénommé : CRAJEP Nouvelle-Aquitaine.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est 44-50 Boulevard Georges V à Bordeaux.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 2.

Le CRAJEP Nouvelle-Aquitaine est une coordination, une plateforme d'associations, d'unions, de fédérations et de mouvements régionaux, eux-mêmes créés de manière volontaire et possédant l'agrément Jeunesse Éducation Populaire.

Il se fixe des objectifs d'information réciproque, la concertation, la réflexion, la coopération, l'expression et l'action commune au niveau régional, d'associations de jeunesse, d'éducation populaire et de développement social.

Pour l'ensemble de ses actions, il se donne pour but de contribuer à la mise en œuvre d'une politique globale de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation populaire dans leurs dimensions éducatives, culturelles, sociales et économiques. Il agira auprès de toutes instances régionales afin de promouvoir ces objectifs.

Il s'attachera à :

- favoriser l'expression et la valorisation des pratiques d'éducation populaire et de jeunesse dans les territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,
- travailler à des objets communs de recherches, d'actions et de promotion dans le champ de l'éducation populaire et de jeunesse,
- représenter le champ de l'éducation populaire et de jeunesse auprès des pouvoirs publics et des

institutions en région Nouvelle-Aquitaine,

- militer pour la reconnaissance de la vie associative dans le champ de l'éducation populaire et de la jeunesse ainsi que des moyens nécessaires à la sécurisation des financements.

Article 3.

Le CRAJEP Nouvelle-Aquitaine garantit à chacun.e de ses membres son indépendance en s'interdisant la gestion d'activités qui pourraient relever soit d'un secteur public soit de l'un de ses membres.

COMPOSITION

Article 4.

Sont membres du CRAJEP Nouvelle-Aquitaine :

1er collège : Les associations à représentations régionales membres du CNAJEP.

2eme collège : Les associations régionales possédant l'agrément jeunesse éducation populaire, qui en font la demande. Celle-ci est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration à la majorité des présent.es.

Les personnes représentant ces associations doivent être dûment mandatées.

Chaque association a la possibilité de nommer un.e titulaire et un.e suppléant.e sous réserve d'une obligation de parité.

Un membre du collège 1 peut demander l'adhésion au collège 2 sous réserve de validation du Conseil d'Administration.

Quel que soit son collège de référence, une association ne peut être représentée que de façon unique.

L'adhésion implique le respect des règles de fonctionnement du CRAJEP Nouvelle-Aquitaine. Instruite par le bureau, chaque demande d'adhésion est décidée en Conseil d'Administration.

Les membres sont tenu.e.s de payer une cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd, par :

- démission,
- dissolution de l'association,
- non-paiement de la cotisation dans un délai d'un an après l'émission de l'appel à cotisation,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, le.a membre intéressé.e ayant préalablement été invité.e à se faire entendre,
- le.a membre exclu.e peut également en appeler à l'arbitrage de l'Assemblée Générale.

FONCTIONNEMENT

Article 5. L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire, organe souverain du CRAJEP Nouvelle-Aquitaine, est le lieu d'expression, de réflexion, d'échanges et de dialogues des associations qui le composent, conformément aux buts de l'association (fixés à l'article 2).

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association sont convoqué.e.s par le.a président.e par courrier électronique ou par courrier postal, un mois au moins avant la date fixée de l'Assemblée Générale ordinaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer au vote.

Elle délibère valablement si deux tiers au moins de ses membres sont présent.e.s ou représenté.e.s. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire sera convoquée dans les 15 jours suivants et pourra valablement délibérer même en cas d'absence de quorum.

En cas d'absence, une association peut donner pouvoir à une association du même collège que le sien. Outre la voix de sa propre association, chaque association membre présente ne peut disposer que d'une voix supplémentaire.

Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des suffrages exprimés par les associations membres présentes ou représentées.

Chaque année, l'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral du.de la président.e, vote les rapports d'activité et financier de l'exercice clos, se prononce sur l'affectation du résultat et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant de la cotisation. Les comptes de l'association sont consultables par tou.te.s les adhérent.e.s du CRAJEP Nouvelle-Aquitaine.

L'Assemblée Générale débat et valide les rapports d'orientation et le budget ad hoc.

L'Assemblée Générale vote la composition du Conseil d'Administration.

Article 5 Bis. L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le.a président.e ou à la demande des deux tiers des membres adhérent.e.s de l'association à jour de cotisation.

La convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire sera faite avec un délai de prévenance de 15 jours.

Article 6. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres maximum, issus de deux collèges :

- 8 membres au plus du 1^{er} collège,
- 7 membres au plus du 2^{ème} collège.

Chaque collège est renouvelé tous les ans, le 1^{er} collège par moitié, le second collège alternativement pour 3 et 4 membres.

La première année après l'adoption des présents statuts, le Conseil d'Administration désigne les 7 membres élu.e.s pour une seule année, sur la base du volontariat ou par tirage au sort.

Dans le cas de vacance de postes au sein d'un des deux collèges, les candidat.e.s de l'autre collège qui ne sont pas élu.e.s pourront siéger pour un an. Cette proposition leur sera faite dans l'ordre du nombre de suffrages exprimés recueillis pour leur candidature respective.

La composition du CA devra tendre vers une représentation des trois anciens territoires Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, une parité de genre et un équilibre entre les deux collèges.

Il se réunit 4 fois par an minimum.

Ses attributions sont les suivantes :

- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale,
- élire le bureau et définir ses attributions,
- élaborer son éventuel règlement intérieur,
- piloter les orientations du CRAJEP Nouvelle-Aquitaine, accompagner et évaluer leur mise en œuvre,
- nommer, valider et définir les représentations extérieures,
- instruire les questions qui seront soumises à l'Assemblée Générale,
- valider l'organisation du travail des salarié.e.s, l'organigramme et les contrats de travail.

Article 7. Le bureau

Le bureau est élu pour 1 an par le Conseil d'Administration et il est composé de 5 membres comme suit :

- un.e président.e,
- deux vice-président.e.s,
- un.e secrétaire,
- un.e trésorier.e.

La composition du bureau devra tendre vers une représentation des trois anciens territoires Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, une parité de genre et un équilibre entre les deux collèges.

Les membres du bureau exercent un mandat de 1 an et sont rééligibles quatre fois dans leur fonction.

Les membres du bureau ne peuvent cumuler plus de deux mandats de représentations extérieures au titre du CRAJEP Nouvelle-Aquitaine.

Article 8. Ressources

Les ressources du CRAJEP Nouvelle-Aquitaine comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions,
- toutes les recettes non interdites par la loi.

Le CRAJEP Nouvelle-Aquitaine revendiquera les moyens nécessaires à la réalisation de ses buts.

Article 9. Modification des statuts

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts ne délibère que si les deux tiers de ses membres sont présent.e.s ou sont représenté.e.s. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours, elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présent.e.s.

Article 10. Dissolution

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateur.rice.s sont nommé.e.s, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.